

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LA VENTE D'OBJETS  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-2**

*(Mise à jour le : 20 août 2008)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 82 (telle que modifiée par L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(3)c))

art. 82 en vigueur le 7 mai 2001: TR-001-2001

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions	1	(1)
Délai raisonnable		(2)

**CHAMP D'APPLICATION**

Common law	2	(1)
Autres textes		(2)
Application aux hypothèques et autres sûretés		(3)
Droit, obligation ou responsabilité implicites	3	

**FORMATION DU CONTRAT DE VENTE**

Copropriétaire	4	
Condition	5	
Moment où un engagement devient une vente	6	
Définition de « objets de première nécessité »	7	(1)
Capacité		(2)
Paiement des objets de première nécessité		(3)
Forme du contrat	8	(1)
Personnes morales		(2)
Acceptation	9	(1)
Exécution		(2)
Application		(3)
Objets existants ou futurs	10	(1)
Éventualité		(2)
Vente immédiate d'objets futurs		(3)
Objets qui ont péri	11	(1)
Objets qui périssent avant le transfert du risque à l'acheteur		(2)
Prix	12	(1)
Prix raisonnable		(2)
Caractère raisonnable du prix		(3)
Estimation	13	(1)
Prix raisonnable		(2)
Dommages-intérêts		(3)

**CONDITIONS ET GARANTIES**

Terme	14	(1)
Autres stipulations		(2)
Définition de « mois » dans des contrats		(3)
Condition assimilée à une garantie	15	(1)
Condition ou garantie		(2)

Condition		(3)
Violation d'une condition		(4)
Exception		(5)
Conditions et garanties implicites	16	
Vente sur description	17	
Qualité ou adaptation des objets	18	(1)
Exception		(2)
Conditions implicites dans un contrat de vente sur échantillon	19	

#### TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

Objets incertains	20	
Objets déterminés ou certains	21	(1)
Intention		(2)
Détermination de l'intention	22	(1)
Contrat de vente sans condition d'objets déterminés livrables		(2)
Contrat de vente d'objets déterminés		(3)
Contrat de vente d'objets déterminés et livrables		(4)
Objets vendus sur approbation		(5)
Objets incertains ou futurs		(6)
Consentement		(7)
Livraison à un dépositaire		(8)
Réservation du droit d'aliénation	23	(1)
Respect des conditions		(2)
Droit d'aliénation		(3)
Lettre de change		(4)
Risque	24	(1)
Retard		(2)
Champ d'application		(3)

#### TRANSFERT DU TITRE

Vente d'objets n'appartenant pas au vendeur	25	(1)
Champ d'application		(2)
Vice de titre du vendeur	26	
Définitions	27	(1)
Transfert des objets ou du titre par le vendeur		(2)
Effet d'un enregistrement au bureau d'enregistrement		(2.1)
Application de la partie IV de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>		(2.2)
Transfert des objets ou du titre par l'acheteur		(3)
Obtention de la possession en vertu d'un contrat de sûreté		(3.1)

## EXÉCUTION DU CONTRAT

Obligations du vendeur et de l'acheteur	28	
Possession et paiement	29	
Champ d'application	30	(1)
Possession		(2)
Livraison à l'établissement ou à la résidence		(3)
Livraison à l'endroit où se trouvent les objets	31	
Délai	32	(1)
Objets en possession d'un tiers		(2)
Heure raisonnable	33	
Frais de préparation	34	
Champ d'application	35	(1)
Livraison d'une quantité d'objets inférieure		(2)
Prix convenu au contrat		(3)
Livraison d'une quantité d'objets supérieure		(4)
Prix convenu au contrat		(5)
Objets mélangés		(6)
Livraisons successives	36	(1)
Violation		(2)
Livraison au transporteur	37	(1)
Contrat avec le transporteur		(2)
Perte ou dommages		(3)
Assurance pour le transport par mer	38	(1)
Risque en transit		(2)
Risques de détérioration	39	
Examen des objets après livraison	40	(1)
Examen sur demande		(2)
Acceptation	41	
Refus d'accepter les objets	42	
Négligence ou refus de prendre livraison	43	(1)
Droits du vendeur		(2)

## DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR LES OBJETS

Définitions	44	
Droits du vendeur impayé	45	(1)
Droit de refuser de livrer les objets		(2)
Droit de rétention	46	(1)
Exercice du droit de rétention		(2)
Livraison partielle	47	
Perte du droit de rétention	48	(1)
Jugement		(2)
Arrêt des objets en transit	49	
Durée du transit	50	(1)

Livraison avant l'arrivée		(2)
Fin du transit		(3)
Objets refusés		(4)
Navire affrété par l'acheteur		(5)
Refus injustifié		(6)
Livraison partielle		(7)
Droit d'arrêter les objets	51	(1)
Notification		(2)
Notification à un commettant		(3)
Nouvelle livraison		(4)
Effet de l'aliénation	52	
Deuxième transfert	53	
Exercice des droits	54	(1)
Revente		(2)
Dommages-intérêts		(3)
Résolution du contrat en cas de revente		(4)

#### RECOURS EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

Exercice des droits	55	
Action en paiement du prix après le transfert de propriété	56	(1)
Action en paiement avant le transfert de propriété		(2)
Intérêts		(3)
Défaut d'acceptation	57	(1)
Montant des dommages-intérêts		(2)
Existence d'un marché		(3)
Action pour défaut de livraison	58	(1)
Montant des dommages-intérêts		(2)
Existence d'un marché		(3)
Exécution en nature	59	(1)
Jugement		(2)
Demande		(3)
Violation de garantie	60	(1)
Recours		(2)
Préjudice additionnel		(3)
Consignation ou autre sûreté	61	
Montant des dommages-intérêts	62	(1)
Garantie portant sur la qualité		(2)
Recouvrement des intérêts, des dommages-intérêts ou de sommes versées	63	

#### VENTE AUX ENCHÈRES

Vente d'objets groupés en lots	64	
Conclusion de la vente	65	(1)
Retrait de l'enchère		(2)

Surenchère du vendeur	66	(1)
Contravention		(2)
Mise à prix		(3)
Participation par le vendeur		(4)

## LOI SUR LA VENTE D'OBJETS

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » La personne qui achète ou s'engage à acheter des objets. (*buyer*)

« action » Y sont assimilées la demande reconventionnelle et la demande en compensation. (*action*)

« contrat de vente » Contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer à l'acheteur la propriété des objets à un certain prix. Y sont assimilés l'engagement de vente et la vente. (*contract of sale*)

« contrat de vente sur échantillon » Contrat de vente qui renferme implicite à cet effet. (*contract of sale by sample*)

« de bonne foi » Relativement à un acte, s'entend d'un acte accompli honnêtement, qu'il y ait négligence ou non. (*in good faith*)

« engagement de vente » Contrat de vente prévoyant que le transfert doit avoir lieu :

- a) à une date ultérieure;
- b) sous réserve de la réalisation ultérieure d'une condition. (*agreement to sell*)

« faute » Acte illicite ou omission. (*fault*)

« garantie » Convention accessoire portant sur les objets visés par un contrat de vente, dont la violation donne ouverture à un recours en dommages-intérêts, mais non au droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme résolu. (*warranty*)

« insolvable » Relativement à une personne, s'entend de celle qui a cessé de payer ses dettes dans le cours normal des affaires ou qui ne peut les payer à l'échéance. (*insolvent*)

« livrable » Relativement à des objets, s'entend d'objets qui sont dans un état qui comporte pour l'acheteur l'obligation d'en prendre livraison aux termes du contrat. (*in a deliverable state*)

« livraison » Transfert volontaire de possession par une personne à une autre. (*delivery*)

« objets » Y sont assimilés :

- a) les chatels personnels, à l'exclusion des choses non possessoires et de l'argent;
- b) les produits agricoles;



- c) les récoltes cultivées sur pied et les choses qui sont attachées à un bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente. (*goods*)

« objets déterminés » Objets individualisés dont les parties conviennent au moment de la conclusion du contrat de vente. (*specific goods*)

« objets futurs » Objets que le vendeur fabriquera ou acquerra après la conclusion du contrat de vente. (*future goods*)

« prix » La contrepartie en argent stipulée dans un contrat de vente. (*price*)

« propriété » Droit de propriété absolu sur des objets et non simple démembrement du droit de propriété. (*property*)

« qualité des objets » Est assimilé à la qualité des objets leur état. (*quality of goods*)

« titre » Effet représentatif du titre sur les objets au sens de la *Loi sur les agents de commerce*. (*document of title to goods*)

« vendeur » La personne qui vend ou qui s'engage à vendre des objets. (*seller*)

« vente » Contrat de vente en vertu duquel la propriété des objets est transférée du vendeur à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat. Y sont assimilées :

- a) la vente parfaite;
- b) la vente accompagnée de la livraison. (*sale*)

Délai raisonnable

(2) Lorsqu'il est fait allusion dans la présente loi à un délai raisonnable, la question de savoir ce qu'il faut entendre par délai raisonnable est une question de fait. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 52.

## CHAMP D'APPLICATION

Common law

**2.** (1) Les règles de la common law, y compris celles du droit commercial, continuent de s'appliquer aux contrats de vente, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente loi. S'appliquent notamment les règles relatives au droit des commettants et mandataires, et celles qui ont trait aux effets de la fraude, de l'assertion inexacte, de la violence ou de la coercition, de l'erreur ou de toute autre cause d'invalidité.

#### Autres textes

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux textes concernant les actes de vente ou aux autres textes qui ont trait à la vente d'objets et qui ne sont pas expressément abrogés par la présente loi.

#### Application aux hypothèques et autres sûretés

(3) Les dispositions de la présente loi relatives aux contrats de vente ne s'appliquent pas à une opération faite sous la forme d'un contrat de vente dont l'objet est de constituer une hypothèque, un gage, une charge ou toute autre sûreté.

#### Droit, obligation ou responsabilité implicites

**3.** Le droit, l'obligation ou la responsabilité que la loi rattache à un contrat de vente peut être écarté ou modifié de l'une des façons suivantes :

- a) par convention expresse;
- b) par l'usage entre les parties;
- c) par l'usage qui lie les deux parties au contrat.

### FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

#### Copropriétaire

**4.** Le copropriétaire d'objets peut conclure un contrat de vente avec une autre personne.

#### Condition

**5.** Un contrat de vente peut être pur et simple ou conditionnel.

#### Moment où un engagement devient une vente

**6.** Un engagement de vente devient une vente à l'expiration du délai ou à la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le transfert de la propriété des objets.

#### Définition de « objets de première nécessité »

**7.** (1) Au paragraphe (3), « objets de première nécessité » désigne des objets :

- a) appropriés à la condition sociale du mineur ou de la personne à laquelle les objets sont vendus;
- b) répondant aux besoins réels de la personne visée à l'alinéa a) au moment de la vente et de la livraison.

#### Capacité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la capacité d'acheter et de vendre est régie par le droit général concernant la capacité de contracter, de transférer et d'acquérir des biens.

#### Paiement des objets de première nécessité

(3) Le mineur ou la personne incapable de contracter en raison de son état mental ou de l'état d'ivresse paie un prix raisonnable pour les objets de première nécessité qui lui ont été vendus et livrés.

### Forme du contrat

**8.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute autre loi pertinente, un contrat de vente peut :

- a) être conclu de l'une des façons suivantes :
  - (i) par écrit, avec ou sans sceau,
  - (ii) oralement,
  - (iii) en partie par écrit, avec ou sans sceau, et en partie oralement;
- b) s'inférer du comportement des parties.

### Personnes morales

(2) Le présent article ne vise pas les règles de droit applicables aux personnes morales.

### Acceptation

**9.** (1) Il y a acceptation d'objets au sens du présent article lorsque l'acheteur accomplit à leur égard un acte qui reconnaît un contrat de vente préexistant, qu'il s'agisse ou non de l'acceptation prévue par le contrat.

### Exécution

(2) Un contrat de vente d'objets d'une valeur de 50 \$ et plus n'est exécutoire par voie d'action que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'acheteur accepte et reçoit effectivement une partie des objets et verse des arrhes ou un acompte;
- b) le contrat est constaté par une note ou un memorandum rédigé et signé par la partie qui doit payer ou par son mandataire à cet égard.

### Application

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux contrats de vente d'objets d'une valeur de 50 \$ et plus, indépendamment du fait que les objets :

- a) seront livrés à une date ultérieure;
- b) ne sont pas encore fabriqués, obtenus, fournis, ou en état d'être livrés ou prêts pour la livraison au moment de la conclusion du contrat;
- c) nécessitent un acte pour les fabriquer ou les achever, ou les mettre en état d'être livrés.

### Objets existants ou futurs

**10.** (1) Un contrat de vente peut viser :

- a) soit des objets existants qui appartiennent au vendeur ou qui sont en sa possession;
- b) soit des objets futurs.

### Éventualité

(2) Est valable le contrat de vente d'objets dont l'acquisition par le vendeur dépend de la réalisation d'une éventualité.

### Vente immédiate d'objets futurs

(3) Le contrat de vente par lequel le vendeur a l'intention de conclure la vente immédiate d'objets futurs a l'effet d'un engagement de vente.

### Objets qui ont péri

**11.** (1) Est nul le contrat de vente visant des objets déterminés qui ont péri, à l'insu du vendeur, au moment de la conclusion du contrat.

### Objets qui périssent avant le transfert du risque à l'acheteur

(2) Est annulé l'engagement de vente visant des objets déterminés qui périssent sans faute du vendeur ni de l'acheteur avant le transfert du risque à l'acheteur.

### Prix

**12.** (1) Le prix peut, selon le cas, être :

- a) fixé par le contrat de vente;
- b) fixé de la manière convenue au contrat de vente;
- c) déterminé par l'usage entre les parties.

### Prix raisonnable

(2) Lorsque le prix n'est pas déterminé en conformité avec le paragraphe (1), l'acheteur paie un prix raisonnable.

### Caractère raisonnable du prix

(3) Pour l'application du paragraphe (2), ce qu'il faut entendre par prix raisonnable est une question de fait propre à l'espèce.

### Estimation

**13.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), est annulé l'engagement de vente prévoyant que le prix doit être fixé par l'estimation d'un tiers, si ce tiers ne peut y procéder ou n'y procède pas.

### Prix raisonnable

(2) L'acheteur paie un prix raisonnable pour les objets livrés, si tout ou partie des objets visés au paragraphe (1) lui ont été livrés et qu'il en a pris possession.

### Domages-intérêts

(3) Le vendeur ou l'acheteur qui empêche le tiers mentionné au paragraphe (1) de procéder à l'estimation répond en dommages-intérêts de sa faute à l'autre.

## CONDITIONS ET GARANTIES

### Terme

**14.** (1) Sauf si une intention contraire ressort des termes du contrat de vente, les stipulations relatives au délai de paiement ne sont pas réputées des conditions essentielles au contrat de vente.

### Autres stipulations

(2) La question de savoir si une stipulation, autre qu'une stipulation relative au délai de paiement, est une condition essentielle dépend des termes du contrat.

### Définition de « mois » dans des contrats

(3) Dans un contrat de vente, « mois » désigne, à défaut de preuve contraire, un mois civil.

### Condition assimilée à une garantie

**15.** (1) Lorsqu'un contrat de vente est subordonné à la réalisation d'une condition par le vendeur, l'acheteur peut :

- a) soit renoncer à la condition;
- b) soit considérer la violation de la condition comme une violation de garantie et non comme un motif l'autorisant à considérer le contrat comme résolu.

### Condition ou garantie

(2) L'interprétation du contrat de vente permet dans chaque cas de décider si une stipulation de celui-ci constitue :

- a) soit une condition dont la violation emporte le droit de considérer le contrat comme résolu;
- b) soit une garantie dont la violation peut ouvrir droit à un recours en dommages-intérêts, mais qui n'emporte pas le droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme résolu.

### Condition

(3) Une stipulation dans un contrat de vente peut être une condition, bien qu'elle soit appelée garantie dans le contrat.

### Violation d'une condition

(4) Lorsqu'un contrat de vente n'est pas divisible et que l'acheteur a accepté une partie ou la totalité des objets, ou que le contrat vise des objets déterminés dont la propriété a été transférée à l'acheteur, la violation d'une condition par le vendeur doit être considérée comme une violation de garantie et non comme un motif autorisant l'acheteur à refuser les objets et à considérer le contrat comme résolu, sauf stipulation expresse ou implicite à cet effet.

### Exception

(5) Le présent article ne vise pas une condition ou une garantie dont les parties sont dispensées de la réalisation par la loi, notamment en raison de l'impossibilité de la réaliser.

### Conditions et garanties implicites

**16.** Sauf intention contraire ressortissant aux circonstances du contrat, le contrat de vente contient :

- a) la condition implicite de la part du vendeur :
  - (i) qu'il a le droit de vendre les objets, s'il s'agit d'une vente,
  - (ii) qu'il aura le droit de vendre les objets au moment du transfert de la propriété, s'il s'agit d'un engagement de vente;
- b) la garantie implicite que l'acheteur aura la possession et la jouissance paisibles des objets;
- c) la garantie implicite que les objets seront libres de toute charge au profit d'un tiers, qui n'a pas été déclarée à l'acheteur ou portée à sa connaissance au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

### Vente sur description

**17.** Le contrat de vente sur description contient la condition implicite que les objets correspondront à la description. Dans le contrat de vente sur échantillon ainsi que sur description, il n'est pas suffisant que la masse des objets corresponde à l'échantillon, si les objets ne correspondent pas à la description.

### Qualité ou adaptation des objets

**18.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi pertinente, il n'existe pas de garantie ou de condition implicite relative à la qualité ou à l'adaptation à un usage particulier des objets fournis en vertu d'un contrat de vente, sauf dans les cas suivants :

- a) il y a une condition implicite que les objets seront raisonnablement adoptés à l'usage particulier, du fait que :
  - (i) l'acheteur fait connaître cette condition expressément ou implicitement au vendeur, en montrant qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement de celui-ci,
  - (ii) les objets correspondent à la description que le vendeur fournit dans le cadre de son commerce, qu'il en soit ou non le fabricant;
- b) il y a une condition implicite que les objets achetés sur description seront de qualité marchande, si le vendeur fait le commerce d'objets de cette description, qu'il en soit ou non le fabricant;
- c) une garantie ou condition implicite relative à la qualité des objets ou à leur adaptation à un usage particulier peut être incorporée au contrat par les usages du commerce;

- d) une garantie ou une condition expresse n'invalide pas une garantie ou une condition découlant implicitement de la présente loi que si elles sont incompatibles.

#### Exception

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), si l'acheteur a examiné les objets, il n'y a pas de condition implicite en ce qui a trait aux vices que l'examen aurait dû révéler.

#### Conditions implicites dans un contrat de vente sur échantillon

- 19.** Le contrat de vente sur échantillon contient les conditions implicites suivantes :
- a) la masse des objets correspondra à la qualité de l'échantillon;
  - b) l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets avec l'échantillon;
  - c) les objets seront exempts de tout vice qui altérerait leur qualité marchande et qu'un examen raisonnable de l'échantillon n'aurait pas révélé.

### TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

#### Objets incertains

**20.** La propriété d'objets incertains n'est transférée à l'acheteur que lorsqu'ils sont devenus certains.

#### Objets déterminés ou certains

**21.** (1) La propriété d'objets déterminés ou certains est transférée à l'acheteur au moment où les parties au contrat ont l'intention de la transférer.

#### Intention

(2) Pour déterminer l'intention des parties, il y a lieu de considérer les clauses du contrat, la conduite des parties et les circonstances de l'espèce.

#### Détermination de l'intention

**22.** (1) Sauf intention contraire, le présent article régit la façon de déterminer l'intention des parties quant au moment du transfert de la propriété des objets à l'acheteur.

#### Contrat de vente sans condition d'objets déterminés livrables

(2) La propriété d'objets déterminés et livrables vendus sans condition est transférée à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, peu importe que le paiement ou la livraison, ou les deux, soient différés.

#### Contrat de vente d'objets déterminés

(3) La propriété d'objets déterminés que le vendeur est tenu de modifier pour les rendre livrables n'est transférée qu'une fois que les modifications ont été faites et que l'acheteur en a été avisé.

### Contrat de vente d'objets déterminés et livrables

(4) La propriété d'objets déterminés et livrables dont le vendeur est tenu de déterminer le prix, notamment en les pesant, en les mesurant ou en les vérifiant, n'est transférée qu'une fois que ces actes ont été accomplis et que l'acheteur en a été avisé.

### Objets vendus sur approbation

(5) La propriété d'objets livrés à l'acheteur dans le cadre d'une vente sur approbation, ou « avec faculté de retour », ou assortie d'autres clauses analogues, est transférée à l'acheteur comme suit :

- a) lorsqu'il signifie son approbation ou son acceptation au vendeur, ou accomplit tout autre acte marquant son acquiescement à la transaction;
- b) s'il ne signifie pas son approbation ou son acceptation au vendeur, mais retient les objets sans signifier son refus à l'expiration du délai fixé pour leur retour ou à l'expiration d'un délai raisonnable, si aucun délai n'a été fixé.

### Objets incertains ou futurs

(6) Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente sur description d'objets incertains ou futurs, la propriété des objets est transférée à l'acheteur au moment où des objets livrables de cette description sont affectés sans condition au contrat, soit par le vendeur avec le consentement de l'acheteur, soit par l'acheteur avec le consentement du vendeur.

### Consentement

(7) Le consentement visé au paragraphe (6) peut être exprès ou tacite et peut être donné avant ou après l'affectation.

### Livraison à un dépositaire

(8) Est réputé avoir affecté sans condition des objets à un contrat de vente d'objets incertains ou futurs le vendeur qui, sans se réserver de droit d'aliénation, livre, en conformité avec le contrat, les objets :

- a) soit à l'acheteur;
- b) soit à un transporteur ou autre dépositaire, qu'il soit désigné ou non par l'acheteur, pour les lui faire remettre.

### Réservation du droit d'aliénation

**23.** (1) Dans un contrat de vente d'objets déterminés ou lorsque les objets sont postérieurement affectés au contrat, le vendeur peut, suivant les clauses du contrat ou de l'affectation, se réserver le droit d'aliéner les objets jusqu'à la réalisation de certaines conditions.

### Respect des conditions

(2) Malgré la livraison des objets à l'acheteur, à un transporteur ou à un autre dépositaire pour les faire remettre à l'acheteur, la propriété des objets visés au paragraphe (1) n'est transférée à l'acheteur qu'une fois que les conditions imposées par le vendeur ont été remplies.



### Droit d'aliénation

(3) Sauf preuve contraire, le vendeur est réputé s'être réservé le droit d'aliéner les objets expédiés, si le connaissement indique qu'ils sont livrables sur ordre du vendeur ou de son mandataire.

### Lettre de change

(4) Lorsque le vendeur des objets tire sur le compte de l'acheteur le montant du prix et transmet à celui-ci conjointement la lettre de change et le connaissement pour garantir l'acceptation ou le paiement de la lettre :

- a) l'acheteur est tenu de renvoyer le connaissement, s'il n'honore pas la lettre;
- b) la propriété des objets n'est pas transférée à l'acheteur, s'il retient à tort le connaissement.

### Risque

**24.** (1) Sauf convention contraire :

- a) les objets demeurent aux risques du vendeur jusqu'au transfert de la propriété à l'acheteur;
- b) après le transfert de la propriété à l'acheteur, celui-ci en assume les risques, qu'il y ait eu ou non livraison.

### Retard

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'acheteur ou le vendeur qui a retardé la livraison par sa faute assume les risques des pertes qui ne se seraient pas produites, s'il n'y avait pas eu faute de sa part.

### Champ d'application

(3) Le présent article ne touche pas les obligations ou la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur à titre de dépositaire ou de gardien des objets pour le compte de l'autre.

## TRANSFERT DU TITRE

### Vente d'objets n'appartenant pas au vendeur

**25.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque des objets sont vendus par une personne :

- a) qui n'en est pas propriétaire;
  - b) qui les vend sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire,
- l'acheteur n'acquiert pas sur les objets un meilleur titre que celui du vendeur, à moins que le propriétaire ne soit empêché, par sa conduite, de nier le droit qu'avait le vendeur de les vendre.

### Champ d'application

(2) La présente loi ne porte atteinte :

- a) ni à la *Loi sur les agents de commerce* ou à un texte donnant au propriétaire apparent des objets le droit de les aliéner comme s'il en était le véritable propriétaire;
  - b) ni à la validité d'un contrat de vente fait :
    - (i) soit en vertu d'un pouvoir spécial de vendre fondé en common law ou prévu par une loi,
    - (ii) soit en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11. art. 52.

### Vice de titre du vendeur

**26.** Lorsque le vendeur des objets a un titre annulable, mais que celui-ci n'a pas été annulé au moment de la vente, l'acheteur acquiert un titre valable sur les objets, s'il les achète de bonne foi et sans avoir connaissance du vice du titre du vendeur.

### Définitions

**27.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent de commerce » Agent de commerce au sens de la *Loi sur les agents de commerce*. (*mercantile agent*)

« contrat de sûreté » Contrat de sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*security agreement*)

« réseau d'enregistrement » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

« sûreté » Sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*security interest*)

### Transfert des objets ou du titre par le vendeur

(2) Sont valables, au même titre que si le propriétaire les avait autorisés expressément, la livraison ou le transfert des objets ou des titres à ceux-ci en exécution d'une vente, mise en gage ou autre aliénation par une personne qui les a ou les conserve en sa possession après les avoir vendus, ou par un agent de commerce agissant en son nom. Le présent paragraphe ne vaut que si l'aliénataire reçoit les marchandises ou les titres de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente antérieure.

### Effet d'un enregistrement au bureau d'enregistrement

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la vente, à la mise en gage ou à toute autre aliénation des objets ou des titres sur ceux-ci, à l'exclusion des titres négociables, effectuée en dehors du cadre normal de l'activité de la personne ayant vendu les objets dans le cas où, avant la vente, la mise en gage ou l'aliénation en question, l'intérêt du propriétaire des objets est enregistré au bureau d'enregistrement en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

### Application de la partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières*

(2.2) La partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt du propriétaire visé au paragraphe (2.1) qui est enregistré au bureau d'enregistrement.

### Transfert des objets ou du titre par l'acheteur

(3) Sont valables, au même titre que s'ils étaient faits par un agent de commerce en possession des objets ou des titres à ceux-ci avec le consentement du propriétaire, la livraison ou le transfert des objets ou des titres à ceux-ci en exécution d'une vente, mise en gage ou autre aliénation par un acheteur qui en a obtenu la possession avec le consentement du vendeur après les avoir achetés ou avoir promis de le faire, ou par un agent de commerce agissant en son nom. Le présent paragraphe ne vaut que si l'aliénataire reçoit les marchandises ou titres de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence de tout droit, notamment d'un droit de rétention, les grevant en faveur du vendeur.

### Obtention de la possession en vertu d'un contrat de sûreté

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la vente, à la mise en gage ou à toute autre aliénation des objets ou des titres sur ceux-ci par une personne qui a obtenu possession des objets en vertu d'un contrat de sûreté aux termes duquel le vendeur est détenteur d'une sûreté. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 52 ; L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 82(2), (3), (4); L.T.N.-O. 1999, ch. 5, Ann. C, art.1(3)c).

## EXÉCUTION DU CONTRAT

### Obligations du vendeur et de l'acheteur

**28.** Le vendeur a l'obligation de livrer les objets, et l'acheteur de les accepter et d'en payer le prix, en conformité avec les clauses du contrat de vente.

### Possession et paiement

**29.** Sauf convention contraire, le vendeur doit être prêt et disposé à remettre à l'acheteur la possession des objets en échange du prix et l'acheteur doit être prêt et disposé à payer le prix en échange de la possession des objets.

### Champ d'application

**30.** (1) Le présent article et les articles 31 à 34 ne touchent pas les effets découlant de l'établissement ou du transfert d'un titre.

### Possession

(2) La question de savoir si l'acheteur est tenu de prendre possession des objets ou si le vendeur est tenu de les envoyer à l'acheteur dépend dans chaque cas du contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties.

### Livraison à l'établissement ou à la résidence

(3) S'il n'existe aucun contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties, la livraison a lieu à l'établissement du vendeur, s'il en a un, et, à défaut, à sa résidence.

#### Livraison à l'endroit où se trouvent les objets

**31.** Par dérogation à l'article 30, la livraison d'objets déterminés qui, au moment de la conclusion du contrat, se trouvent ailleurs à la connaissance des parties se fait à l'endroit où ils se trouvent.

#### Délai

**32.** (1) Le vendeur qui est tenu d'envoyer les objets à l'acheteur aux termes du contrat de vente doit les envoyer dans un délai raisonnable, si aucun délai n'a été fixé.

#### Objets en possession d'un tiers

(2) La livraison d'objets en possession d'un tiers au moment de la vente n'a pas lieu tant que le tiers n'a pas déclaré à l'acheteur qu'il détient les objets pour son compte.

#### Heure raisonnable

**33.** Une demande ou une offre de livraison peut être considérée comme sans effet si elle n'est pas faite à une heure raisonnable. Ce qu'il faut entendre par heure raisonnable est une question de fait.

#### Frais de préparation

**34.** Sauf convention contraire, les frais directs et accessoires engagés pour rendre les objets livrables sont à la charge du vendeur.

#### Champ d'application

**35.** (1) Les paragraphes (2) à (6) sont subordonnés aux usages du commerce, aux conventions particulières ou aux usages entre les parties.

#### Livraison d'une quantité d'objets inférieure

(2) L'acheteur peut refuser les objets si le vendeur lui livre une quantité inférieure à celle qui est stipulée au contrat.

#### Prix convenu au contrat

(3) L'acheteur qui accepte les objets visés au paragraphe (2) les paie au prix convenu au contrat.

#### Livraison d'une quantité d'objets supérieure

(4) L'acheteur auquel le vendeur livre une quantité d'objets supérieure à celle qui est stipulée au contrat peut :

- a) soit accepter la quantité convenue au contrat et refuser l'excédent;
- b) soit refuser le tout.

#### Prix convenu au contrat

(5) S'il accepte la totalité des objets visés au paragraphe (4), l'acheteur les paie au prix convenu au contrat.

### Objets mélangés

(6) L'acheteur auquel le vendeur livre les objets stipulés au contrat mélangés avec des objets d'une description différente non visés au contrat peut :

- a) soit accepter les objets qui sont conformes au contrat et refuser les autres;
- b) soit refuser le tout.

### Livraisons successives

**36.** (1) Sauf convention contraire, l'acheteur des objets n'est pas tenu de les accepter en plusieurs livraisons.

### Violation

(2) La violation d'un contrat qui prévoit des livraisons successives à dates fixes donnant lieu chacune à un paiement distinct par le vendeur qui effectue une ou plusieurs livraisons non conformes au contrat, ou par l'acheteur qui néglige ou refuse de prendre livraison d'une ou plusieurs livraisons ou de payer une ou plusieurs livraisons, constitue soit une violation permettant de résoudre le contrat en entier, soit une violation susceptible de disjonction, donnant droit uniquement à un recours en dommages-intérêts et non à la résolution du contrat. La nature de la violation constitue, dans chaque cas, une question de fait qui dépend des clauses du contrat et des circonstances de l'espèce.

### Livraison au transporteur

**37.** (1) Lorsque le contrat de vente autorise ou oblige le vendeur à envoyer les objets à l'acheteur, leur livraison au transporteur, désigné ou non par l'acheteur, vaut livraison à l'acheteur, sauf preuve contraire.

### Contrat avec le transporteur

(2) Sauf autorisation contraire de l'acheteur, le vendeur doit conclure avec le transporteur visé au paragraphe (1), au nom de l'acheteur, un contrat raisonnable eu égard à la nature des objets et aux autres circonstances de l'espèce.

### Perte ou dommages

(3) Si le vendeur ne se conforme pas au paragraphe (2) et que les objets sont perdus ou endommagés en transit, l'acheteur peut :

- a) soit refuser de considérer la délivrance au transporteur comme valant livraison à lui-même;
- b) soit tenir le vendeur pour responsable du préjudice.

### Assurance pour le transport par mer

**38.** (1) Sauf convention contraire, le vendeur qui expédie les objets à l'acheteur par un trajet qui comprend un transport par mer, dans des circonstances où il est d'usage de les assurer, avise l'acheteur afin de lui permettre de les assurer pendant leur transport par mer.

#### Risque en transit

(2) Le vendeur qui ne se conforme pas au paragraphe (1) assume les risques du transport des objets par mer.

#### Risques de détérioration

**39.** Sauf convention contraire, lorsque le vendeur des objets s'engage à les livrer à ses propres risques à un endroit autre que celui où ils ont été vendus, l'acheteur supporte les risques de détérioration se rattachant nécessairement au transport des objets.

#### Examen des objets après livraison

**40.** (1) L'acheteur qui n'a pas préalablement examiné les objets qui lui sont livrés est réputé ne pas les avoir acceptés tant qu'il n'a pas eu une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

#### Examen sur demande

(2) Sauf convention contraire, le vendeur qui offre de livrer les objets à l'acheteur lui donne, à sa demande, une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

#### Acceptation

**41.** L'acheteur est réputé avoir accepté les objets dans les cas suivants :

- a) il notifie son acceptation au vendeur;
- b) les objets lui sont livrés et :
  - (i) ou bien il accomplit à leur égard un acte incompatible avec la propriété du vendeur,
  - (ii) ou bien il retient les objets, après un délai raisonnable, sans notifier son refus au vendeur.

#### Refus d'accepter les objets

**42.** Sauf convention contraire, l'acheteur qui est fondé à refuser des objets lors de leur livraison n'est pas obligé de les renvoyer au vendeur. Il suffit qu'il notifie son refus au vendeur.

#### Négligence ou refus de prendre livraison

**43.** (1) S'il ne prend pas livraison des objets dans un délai raisonnable après la demande du vendeur qui est prêt et disposé à les livrer, l'acheteur répond au vendeur des pertes occasionnées par sa négligence ou son refus de prendre livraison ainsi que des dépenses raisonnables engagées pour la conservation et la garde des objets.

#### Droits du vendeur

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits du vendeur lorsque la négligence ou le refus de l'acheteur de prendre livraison équivaut à une résolution du contrat.

## DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR LES OBJETS

### Définitions

**44.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 44 à 54.

« vendeur » Est assimilé au vendeur le mandataire du vendeur en faveur de qui le connaissement a été endossé, l'expéditeur, le mandataire qui a payé lui-même le prix ou qui en est directement redevable, ainsi que toute autre personne en situation de vendeur. (*seller*)

« vendeur impayé » Vendeur, selon le cas :

- a) à qui la totalité du prix prévu au contrat n'a pas été payée ou offerte;
- b) qui a reçu une lettre de change ou un autre effet négociable en paiement conditionnel, mais dont la condition sous laquelle il a été reçu n'a pas été remplie, notamment parce que l'effet n'a pas été honoré. (*unpaid seller*)

### Droits du vendeur impayé

**45.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi pertinente et en dépit du fait que la propriété des objets a pu être transférée à l'acheteur, le vendeur impayé des objets est légalement investi :

- a) du droit de retenir les objets pour sûreté du prix tant qu'ils sont en sa possession;
- b) en cas d'insolvabilité de l'acheteur, du droit d'arrêter les objets en transit après qu'il s'est départi de leur possession;
- c) du droit de revente, tel que le limite la présente loi.

### Droit de refuser de livrer les objets

(2) Lorsque la propriété des objets n'a pas encore été transférée à l'acheteur, le vendeur impayé a, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, le droit de refuser de livrer. Ce droit est analogue et concourant à ses droits de rétention et d'arrêt des objets en transit dans le cas où la propriété a été transférée à l'acheteur.

### Droit de rétention

**46.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le vendeur impayé en possession des objets a le droit de les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix, dans les cas suivants :

- a) les objets ont été vendus sans stipulation quant au crédit;
- b) les objets ont été vendus à crédit, mais le terme du crédit est expiré;
- c) l'acheteur devient insolvable.

### Exercice du droit de rétention

(2) Le vendeur impayé peut exercer son droit de rétention même s'il a la possession des objets en qualité de mandataire ou de dépositaire pour le compte de l'acheteur.

### Livraison partielle

**47.** Le vendeur impayé qui a effectué une livraison partielle des objets peut exercer son droit de rétention sur les objets qui restent, sauf si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances qui indiquent que le vendeur s'est engagé à renoncer à faire valoir son droit de rétention.

### Perte du droit de rétention

**48.** (1) Le vendeur impayé perd son droit de rétention sur les objets dans les cas suivants :

- a) il livre les objets à un transporteur ou autre dépositaire pour les remettre à l'acheteur sans se réserver le droit de les aliéner;
- b) l'acheteur ou son mandataire obtient légalement la possession des objets;
- c) il y renonce.

### Jugement

(2) Le vendeur impayé d'objets ne perd pas son droit de rétention pour la seule raison qu'il a obtenu un jugement pour le paiement du prix des objets.

### Arrêt des objets en transit

**49.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque l'acheteur devient insolvable, le vendeur impayé qui s'est départi de la possession des objets a le droit de les arrêter en transit et d'en reprendre possession, et il peut les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix.

### Durée du transit

**50.** (1) Les objets sont réputés en transit entre le moment où ils sont livrés à un transporteur terrestre ou maritime, ou à un autre dépositaire, pour les remettre à l'acheteur et celui où l'acheteur ou son mandataire à cet égard en prend livraison du transporteur ou du dépositaire.

### Livraison avant l'arrivée

(2) Le transit prend fin quand l'acheteur ou son mandataire à cet égard obtient la livraison des objets visés au paragraphe (1) avant leur arrivée à la destination fixée.

### Fin du transit

(3) Le transit prend fin quand, après l'arrivée des objets à la destination fixée, le transporteur ou tout autre dépositaire indique à l'acheteur ou à son mandataire qu'il détient les objets pour le compte de celui-ci et qu'il en conserve la possession en qualité de dépositaire de celui-ci, peu importe que l'acheteur ait pu indiquer une nouvelle destination pour les objets.



### Objets refusés

(4) Les objets sont réputés en transit quand l'acheteur les refuse et quand ils demeurent en possession du transporteur ou du dépositaire, même si le vendeur refuse de les reprendre.

### Navire affrété par l'acheteur

(5) La question de savoir si le capitaine d'un navire affrété par l'acheteur a la possession des objets livrés au navire en qualité de transporteur ou de mandataire de l'acheteur dépend des circonstances de l'espèce.

### Refus injustifié

(6) Le transit est réputé prendre fin quand le transporteur ou le dépositaire refuse, sans justification, de livrer les objets à l'acheteur ou à son mandataire à cet égard.

### Livraison partielle

(7) Les objets qui restent après une livraison partielle à l'acheteur ou à son mandataire à cet égard peuvent être arrêtés en transit. Toutefois, la présente disposition ne vaut pas si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant que le vendeur a consenti à abandonner la possession de la totalité des objets.

### Droit d'arrêter les objets

- 51.** (1) Le vendeur impayé peut exercer son droit d'arrêter les objets en transit :
- a) soit en prenant effectivement possession de ceux-ci;
  - b) soit en notifiant sa demande au transporteur ou autre dépositaire en possession des objets.

### Notification

(2) La notification visée à l'alinéa (1)b) peut se faire soit à la personne qui est effectivement en possession des objets, soit à son commettant.

### Notification à un commettant

(3) La notification donnée à un commettant en application du paragraphe (2) doit, pour être valide, être donnée dans un délai et dans des circonstances permettant au commettant, en exerçant une diligence raisonnable, de la communiquer à temps à son préposé ou à son mandataire pour empêcher la livraison à l'acheteur.

### Nouvelle livraison

(4) Le transporteur ou le dépositaire qui a les objets en sa possession doit, après que la notification visée à l'alinéa (1)b) lui est donnée par le vendeur, livrer les objets au vendeur ou agir selon les directives de celui-ci. Les frais de la nouvelle livraison incombent au vendeur.

#### Effet de l'aliénation

**52.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits de rétention ou d'arrêt en transit dont jouit le vendeur impayé ne sont pas modifiés par une vente ou autre aliénation des objets à laquelle l'acheteur peut avoir procédé, à moins que le vendeur n'y ait donné son consentement.

#### Deuxième transfert

**53.** Lorsqu'un titre sur les objets est régulièrement transféré à une personne en tant qu'acheteur ou propriétaire des objets et que celle-ci le transfère à une autre personne qui le prend de bonne foi et à titre onéreux :

- a) si le deuxième transfert était une vente, le vendeur ne peut exercer ses droits de rétention ou d'arrêt en transit;
- b) si le deuxième transfert était un gage ou autre aliénation à titre onéreux, le vendeur impayé ne peut exercer ses droits de rétention ou d'arrêt en transit que sous réserve des droits du bénéficiaire du transfert.

#### Exercice des droits

**54.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le simple exercice par le vendeur impayé de son droit de retenir ou d'arrêter les objets en transit n'opère pas résolution du contrat de vente.

#### Revente

(2) Lorsqu'un vendeur impayé qui a exercé ses droits de rétention ou d'arrêt des objets en transit les revend, l'acheteur acquiert un titre valable opposable à l'acheteur primitif.

#### Dommmages-intérêts

(3) Le vendeur impayé d'objets périssables qui avise l'acheteur de son intention de les revendre peut, si l'acheteur n'en paie pas ou n'offre pas d'en payer le prix dans un délai raisonnable, revendre les objets et recouvrer de l'acheteur primitif les pertes occasionnées par l'inexécution du contrat.

#### Résolution du contrat en cas de revente

(4) Lorsque le vendeur qui s'est réservé expressément un droit de revente en cas de défaut de l'acheteur revend les objets, il y a résolution du premier contrat. La résolution ne porte pas atteinte aux recours en dommages-intérêts que le vendeur peut avoir.

### RECOURS EN CAS D'INEXÉCUTION DU CONTRAT

#### Exercice des droits

**55.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, obligations ou responsabilités reconnus par la présente loi peuvent être exercés par voie d'action en justice.

#### Action en paiement du prix après le transfert de propriété

**56.** (1) Le vendeur peut intenter contre l'acheteur une action en paiement du prix des objets lorsque, aux termes d'un contrat de vente :

- a) la propriété des objets a été transférée à l'acheteur;
- b) l'acheteur néglige ou refuse sans justification de payer les objets selon les clauses du contrat.

#### Action en paiement avant le transfert de propriété

(2) Le vendeur peut intenter une action en paiement du prix, bien que la propriété des objets n'ait pas été transférée et que les objets n'aient pas été affectés au contrat de vente, lorsque, aux termes du contrat :

- a) le prix est payable à une date certaine, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la livraison;
- b) l'acheteur néglige ou refuse sans justification de payer le prix.

#### Intérêts

(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit du vendeur de recouvrer des intérêts sur le prix à partir de la date de l'offre de vente ou à partir de la date à laquelle le prix était payable, selon le cas.

#### Défaut d'acceptation

**57.** (1) Le vendeur a un recours en dommages-intérêts pour défaut d'acceptation contre l'acheteur qui néglige ou refuse sans justification d'accepter et de payer les objets.

#### Montant des dommages-intérêts

(2) Le montant des dommages-intérêts visés au paragraphe (1) correspond à la perte directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à l'inexécution du contrat par l'acheteur.

#### Existence d'un marché

(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets visés au paragraphe (1), le montant des dommages-intérêts correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix du marché ou prix courant :

- a) à la date ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être acceptés;
- b) si aucune date n'a été fixée pour l'acceptation, à la date du refus d'acceptation.

#### Action pour défaut de livraison

**58.** (1) L'acheteur a un recours en dommages-intérêts pour défaut de livraison contre le vendeur qui néglige ou refuse sans justification de lui livrer les objets.

#### Montant des dommages-intérêts

(2) Le montant des dommages-intérêts visés au paragraphe (1) correspond à la perte directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à l'inexécution du contrat par le vendeur.

### Existence d'un marché

(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets visés au paragraphe (1), le montant des dommages-intérêts correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix du marché ou prix courant :

- a) à la date ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être livrés;
- b) si aucune date n'a été fixée pour la livraison, à la date du refus de livrer.

### Exécution en nature

**59.** (1) Dans toute action pour défaut de livraison d'objets déterminés ou certains, le tribunal peut, s'il le juge utile et à la demande du demandeur, ordonner par son jugement l'exécution en nature du contrat sans donner au défendeur la faculté de retenir les objets sur paiement des dommages-intérêts.

### Jugement

(2) Le jugement visé au paragraphe (1) peut être pur et simple ou être assorti de conditions jugées justes, notamment quant aux dommages-intérêts et au paiement du prix.

### Demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite à tout moment avant le jugement.

### Violation de garantie

**60.** (1) L'acheteur n'a pas le droit de refuser les objets du seul fait de la violation d'une garantie par le vendeur ou lorsqu'il choisit ou est forcé de considérer la violation d'une condition par le vendeur comme la violation d'une garantie.

### Recours

- (2) L'acheteur visé au paragraphe (1) peut :
- a) soit opposer au vendeur la violation de la garantie en diminution ou annulation du prix;
  - b) soit intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur pour la violation de la garantie.

### Préjudice additionnel

(3) Le fait que l'acheteur exerce les droits qui lui sont reconnus par l'alinéa (2)a) ne l'empêche pas d'intenter une action pour la même violation de garantie, s'il a subi un préjudice additionnel.

### Consignation ou autre sûreté

**61.** Lorsqu'un acheteur a choisi d'accepter des objets que l'acheteur aurait pu rejeter et de considérer l'inexécution du contrat comme un élément ne donnant droit qu'à une demande en dommages-intérêts dans une action en recouvrement du prix intentée par le vendeur, le tribunal peut ordonner à l'acheteur :

- a) soit de consigner à la cour tout ou partie du prix;

- b) soit de donner toute autre sûreté raisonnable en paiement du prix des objets.

#### Montant des dommages-intérêts

**62.** (1) Le montant des dommages-intérêts accordés en cas de violation de garantie correspond à la perte directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la violation de la garantie.

#### Garantie portant sur la qualité

(2) Dans le cas d'une violation de garantie portant sur la qualité, la perte visée au paragraphe (1) correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence entre la valeur des objets au moment de la livraison à l'acheteur et la valeur qu'ils auraient eu si la garantie avait été respectée.

#### Recouvrement des intérêts, des dommages-intérêts ou de sommes versées

**63.** La présente loi ne porte pas atteinte au droit de l'acheteur ou du vendeur d'obtenir :

- a) soit des intérêts ou des dommages-intérêts particuliers, dans les cas où la loi le permet;
- b) soit le remboursement des sommes versées, lorsque la contrepartie de leur paiement a fait défaut.

## VENTE AUX ENCHÈRES

#### Vente d'objets groupés en lots

**64.** Lorsque les objets sont groupés en lots en vue d'une vente aux enchères, chaque lot, à défaut de preuve contraire, est réputé faire l'objet d'un contrat de vente distinct.

#### Conclusion de la vente

**65.** (1) Une vente aux enchères est conclue lorsque l'encanteur l'annonce par la tombée du marteau ou de toute autre façon usuelle.

#### Retrait de l'enchère

(2) Un enchérisseur peut retirer son enchère tant que la conclusion de la vente n'a pas été annoncée en conformité avec le paragraphe (1).

#### Surenchère du vendeur

**66.** (1) Lorsqu'il n'a pas été annoncé que la vente aux enchères est faite sous réserve du droit du vendeur d'y participer :

- a) le vendeur ne peut pas enchérir lui-même ou par personne interposée;
- b) l'encanteur ne peut pas, en connaissance de cause, accepter une enchère du vendeur ou de la personne qu'il a chargée de le faire.

### Contravention

(2) L'acheteur peut considérer comme frauduleuse une vente qui contrevient au paragraphe (1).

### Mise à prix

(3) Il peut être annoncé qu'une vente aux enchères est assortie d'une mise à prix et le droit de participer aux enchères peut être également réservé expressément par le vendeur ou pour son compte.

### Participation par le vendeur

(4) Lorsque le droit de participer aux enchères est réservé expressément en vertu du paragraphe (3), le vendeur ou toute personne agissant pour son compte peut y enchérir.